



THÈME CLÉ¹

Article 8

Droit au respect de la vie privée

protection ou restriction de la fonction de « chien de garde public »

(dernière mise à jour : 21/02/2022)

Introduction

La Cour admet qu'il existe différents types de chiens de garde publics. Si la presse a été identifiée très tôt comme telle (*Barthold c. Allemagne*, 1985, § 58), les ONG sont désormais également reconnues à ce titre lorsqu'elles attirent l'attention sur des questions d'intérêt général (*Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 2004, § 42 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 103). Une ONG exerce un rôle de « chien de garde public » semblable par son importance à celui de la presse et peut donc être qualifiée de « chien de garde » social, fonction qui justifie qu'elle bénéficie en vertu de la Convention d'une protection similaire à celle accordée à la presse (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 159 ; *Margulev c. Russie*, 2019, §§ 47-48; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 88).

La fonction des blogueurs et autres utilisateurs populaires des médias sociaux peut être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 168), même si cette jurisprudence est en cours de développement.

Ce thème clé explique comment le droit au respect de la vie privée peut à la fois protéger et limiter le rôle vital exercé par ces « chiens de garde publics ». D'un côté, le droit au respect de la vie privée peut prémunir un chien de garde contre les ingérences arbitraires de l'État et, de l'autre, il peut limiter ses activités en raison des droits et libertés d'autrui et, en fait, de l'intérêt général. Sont pertinents, sur ce dernier aspect les « devoirs et responsabilités » d'un chien de garde public (pour les devoirs et les responsabilités des journalistes, voir par exemple *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, §§ 88-91 ; *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, 2021, § 39, *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, 2021, § 65 ; et pour les considérations de déontologie journalistique appliquées aux ONG, voir *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 159, et *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 87).

En vertu des obligations positives découlant pour eux de l'article 8 de la Convention, les États sont tenus de réglementer l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus. Toutefois, ils doivent éviter ce faisant d'adopter des mesures susceptibles de dissuader les médias de remplir leur rôle de « chiens de garde publics » (*Atamanchuk c. Russie*, 2020, §§ 66 et 70).

La Cour a donc élaboré des principes directeurs sur la manière de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu. En fonction des requérants et de leurs griefs, les articles 8 et/ou 10 peuvent être invoqués. Ce thème clé s'intéresse aux affaires dont la Cour a été saisie au titre de l'article 8, des articles 8 et 10 combinés (le cas échéant) et de certains autres articles (*idem*).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Surveillance des communications :

- La loi doit prévoir des garanties adaptées aux pouvoirs de surveillance à l'égard des journalistes, tels que l'interception et l'enregistrement de leurs télécommunications en vue d'identifier leurs sources (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012, § 102 – violation des articles 8 et 10).
- La surveillance secrète peut avoir une incidence sur les activités de chien de garde des ONG (*Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, § 38 – violation de l'article 8).
- Certaines affaires dans lesquelles la Cour a évalué les régimes de surveillance secrète en général, sans faire spécifiquement référence aux chiens de garde, ont en fait été introduites par des chiens de garde (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, 2007, § 69 – violation de l'article 8 ; *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008, § 57 – violation de l'article 8 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 175-179 – violation de l'article 8 ; *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 – violation de l'article 8 (interception en masse de communications et partage de renseignements) ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 – violation de l'article 8 et de l'article 10 (régime d'interception en masse et d'acquisition de données de communication auprès de fournisseurs de services de communications), non-violation de l'article 8 et de l'article 10 (réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers).

Perquisitions menées au domicile ou dans les locaux professionnels d'un journaliste : saisie de matériel journalistique :

- La jurisprudence relative à l'obligation de protéger le domicile (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 110) et le bureau (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 110 – violation des articles 8 et 10 ; *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, § 39 – violation des articles 8 et 10) a été appliquée aux journalistes.
- La perquisition du bureau de l'avocate d'un journaliste peut constituer une violation de l'article 8 et se répercuter sur les droits du journaliste garantis par l'article 10 de la Convention (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, § 71 – violation des articles 8 et 10).
- Toute perquisition impliquant la saisie de dispositifs d'enregistrement de données appartenant à un journaliste pose la question de la liberté d'expression du journaliste (y compris la protection de ses sources), et l'accès aux informations qu'ils contiennent doit être protégé par des garanties suffisantes et adéquates contre les abus (*Nagla c. Lettonie*, 2013, § 101 – violation de l'article 10 ; l'examen séparé du grief tiré de l'article 8 n'a pas été jugé nécessaire) ;
- La saisie des données de communication d'une journaliste doit être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public : intérêt vital s'attachant à l'obtention de telles données ; absence d'autres méthodes raisonnables permettant d'obtenir l'information en cause ; et intérêt légitime à la communication des données primant clairement sur l'intérêt public général à la non-divulgation (*Sedletska c. Ukraine*, 2021, § 70 – violation de l'article 10).
- Les régimes d'interception en masse peuvent avoir des conséquences sur les éléments journalistiques confidentiels sous l'angle de l'article 10. À cet égard, la Cour distingue entre l'accès *intentionnel* à de tels éléments, par exemple lorsqu'est délibérément utilisé un sélecteur fort lié à un journaliste ou qu'il est très probable, compte tenu des sélecteurs forts qui ont été choisis, que de tels éléments seront sélectionnés pour un examen, et l'accès *fortuit* à de tels éléments pris dans les « filets » d'une interception en masse (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 447-450 – violation des articles 8 et 10). En

ce qui concerne les accès intentionnels, compte tenu de l'intensité de l'atteinte aux communications journalistiques (comparable à celle qui résulterait d'une perquisition au domicile ou sur le lieu de travail d'un journaliste), un contrôle préventif indépendant est nécessaire : les sélecteurs ou termes de recherche doivent avoir été autorisés par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si cette mesure est « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*ibid.*, § 448). Quant aux accès fortuits, le droit interne doit comporter des garanties solides en ce qui concerne la conservation, l'examen, l'utilisation, la transmission à des tiers et la destruction de ces éléments confidentiels. En outre, lorsqu'il apparaît que la communication ou les données contiennent des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen ne devraient être possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures sont « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*ibid.*, § 449-450 et 458).

Journalisme d'investigation et obligations de l'État :

- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019 : intrusion dans la vie privée d'une célèbre journaliste d'investigation (y compris la diffusion sur Internet de vidéos d'elle filmées à son insu) qui aurait été commise en relation avec son activité journalistique très critique à l'égard du gouvernement et manquements graves dans la manière dont les autorités ont enquêté sur cette affaire. Grief examiné sous l'angle des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 : voir §§ 113-114. Importance d'examiner si la diffusion de la vidéo était liée à l'activité professionnelle de la requérante et d'en déterminer le responsable. Actes graves et atteinte à la dignité humaine d'une journaliste : § 116.

- Publication, dans un communiqué de presse du parquet, d'informations de caractère privé obtenues pendant l'enquête (article 8, respect de la vie privée). Les autorités auraient dû prendre soin de ne pas aggraver l'atteinte à la vie privée qu'avait déjà subie la requérante (§ 148).

- Les actes de caractère pénal commis contre la requérante et apparemment liés à son activité journalistique ont été portés à l'attention des autorités. Article 10. Situation « en contradiction avec l'esprit d'un environnement protecteur à l'égard du journalisme » (§ 165) et manquement de l'État à son obligation positive de protéger la requérante dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression :

- En principe, les droits garantis par les articles 8 et 10 méritent un égal respect. La Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle par la personne faisant l'objet du reportage (article 8) ou par l'éditeur qui l'a publié (article 10) (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 106 – non-violation de l'article 8). Pour un récapitulatif des principes généraux concernant la mise en balance des articles 8 et 10, voir *ibid.*, §§ 95-113.
- Il convient d'opérer une distinction fondamentale entre, d'un côté, un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique et se rapportant à des personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles, où la presse joue son rôle essentiel de « chien de garde » dans une démocratie, et, de l'autre, un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui ne remplit pas forcément de telles fonctions et où la presse ne joue pas ce même rôle (*Von*

Hannover c. Allemagne, 2004, § 63 – violation de l'article 8 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 110 – non-violation de l'article 8).

- La Cour a souligné qu'il est important de déterminer si la publication d'images dans la presse contribue à un débat d'intérêt général, en particulier lorsque ces images ont été prises en secret et que le requérant n'est pas connu du public (*Hájovský c. Slovaquie*, 2021, §§ 31, 43 et 49-50 – violation de l'article 8).
- Eu égard, notamment, à l'effet dissuasif sur la liberté d'expression qu'il peut susciter, l'article 8 n'impose pas l'obligation d'informer préalablement une personne avant la publication de détails intimes sur sa vie privée (*Mosley c. Royaume-Uni*, 2012, § 132 – non-violation de l'article 8).
- La divulgation par un journaliste d'informations de nature très personnelle (et même médicale) concernant un prévenu appelle le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 ; cela est d'autant plus important lorsque le prévenu n'est pas connu du public (*Bédat c. Suisse* [GC], 2016, § 76 – non-violation de l'article 10).
- Dans certains cas, la nature et le degré des allégations ne soulèvent pas de question au regard de l'article 8, mais concernent uniquement l'article 10 et ses restrictions ; la Cour peut donc refuser de procéder à une mise en balance (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 196 ; voir aussi *Lingens c. Autriche*, § 38 ; *Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine*, 2020, § 116).

Chiens de garde sur Internet et article 8 :

- Les communications sur Internet et leur contenu risquent sans nul doute de porter atteinte, bien plus que la presse, à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 2013 ; § 58 – non-violation de l'article 8).
- Pour les griefs concernant la suppression de contenu publié en ligne, la mise en balance d'intérêts concurrents peut aboutir à des résultats différents selon que la demande de suppression est dirigée contre l'entité qui a initialement publié l'information (et dont l'activité se trouve en règle générale au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger) ou contre un moteur de recherche (dont l'intérêt premier n'est pas de publier l'information initiale, mais de faciliter la recherche de toutes les informations disponibles sur une personne et d'établir ainsi son profil) (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, § 97 – non-violation de l'article 8).

Exemples notables

- *Von Hannover (n° 2) c. Allemagne* [GC], 2012 : refus des juridictions nationales d'interdire toute nouvelle publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu (non-violation de l'article 8) ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015 : défaillances du cadre juridique régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile (violation de l'article 8) ;
- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003 : perquisitions au domicile et au bureau d'un journaliste en vue d'identifier ses sources, perquisition au cabinet d'une avocate et saisie d'une lettre (violation des articles 8 et 10) ;
- *Ernst et autres c. Belgique*, 2003 : perquisitions et saisies en matière de presse (violation de l'article 8) ;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006 : surveillance à but stratégique de télécommunications portant atteinte à la liberté d'expression d'une journaliste, mais ne constituant pas une infraction grave (irrecevable sur le terrain des articles 8 et 10) ;

- *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, 2007 : défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète (violation de l'article 8) ;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008 : interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles (violation de l'article 8) ;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, 2011 : absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne (non-violation de l'article 8) ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012 : mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources (violation des articles 8 et 10) ;
- *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013 : perquisition et saisie au siège d'un journal afin de confirmer l'identité du rédacteur d'un article (violation des articles 8 et 10) ;
- *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 2013 : refus des tribunaux d'ordonner le retrait d'un article portant atteinte à la réputation du requérant et disponible dans les archives Internet d'un journal (non-violation de l'article 8) ;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016 : absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation en matière de surveillance secrète (violation de l'article 8) ;
- *M.L et W.W c. Allemagne*, 2018 : refus d'obliger des médias à anonymiser des matériaux en ligne anciens, à la demande des auteurs d'un crime près de sortir de prison (non-violation de l'article 8) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019 : intrusion dans la vie privée d'une journaliste d'investigation très connue, qui aurait été commise en relation avec ses activités journalistiques (violation des articles 8 et 10) ;
- *Monica Macovei c. Roumanie*, 2020 : responsable politique tenu coupable de diffamation pour des déclarations de nature collective accusant de corruption des membres du Parlement (violation de l'article 10) ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 : interception en masse, actuelle ou potentielle, de communications téléphoniques et Internet sur les réseaux mobiles par collecte de renseignements d'origine électromagnétique (violation de l'article 8 – interception en masse de communications et partage de renseignements) ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 : portée et ampleur des régimes de surveillance secrète incluant l'interception en masse de communications et le partage de renseignements (violation de l'article 8 et de l'article 10 – régime d'interception en masse et acquisition de données de communications auprès des fournisseurs de services de communication ; non-violation de l'article 8 et de l'article 10 – réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers) ;
- *Hájovský c. Slovaquie*, 2021 : mauvaise appréciation par les juridictions internes des droits du requérant à la vie privée à la suite de la publication dans la presse d'informations privées et d'images non floutées du requérant, prises à son insu et au moyen d'un stratagème (violation de l'article 8) ;
- *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, 2021 : jugement civil rendu contre, notamment, l'éditeur en chef d'un journal d'actualités, pour des faits de diffamation du directeur d'une société de service public gérée par l'État (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, 2021 : rejet d'une action engagée par la requérante contre des journaux à sensation qui avaient publié des propos sordides et non vérifiés, illustrés de photographies,

au sujet de son fils, un prêtre condamné pour délits sexuels, des années après le décès de celui-ci (violation de l'article 8).

Le rôle de chien de garde traité sous l'angle d'autres articles de la Convention

Les mesures qui restreignent la liberté de la presse et nuisent à la capacité des ONG/de la presse à agir en tant que chiens de garde sont très souvent examinées sous l'angle de l'**article 10**, sans aucune référence à l'article 8 : seules les grandes affaires sont citées dans ce thème clé. Ces mesures restrictives peuvent être également examinées sous l'angle d'autres articles de la Convention.

Voir par exemple :

- *Lingens c. Autriche*, 1986 (violation de l'article 10) ;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Nagla c. Lettonie*, 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*, 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Margulev c. Russie*, 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine*, 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Baldassi et autres c. France*, 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Sedletska c. Ukraine*, 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021 (non-violation de l'article 10).

Article 2 :

Dans les affaires où la victime d'un meurtre est un journaliste, il est de la plus haute importance de vérifier s'il existe un lien entre le crime et l'activité professionnelle du journaliste (*Mazepa et autres c. Russie*, 2018, § 73 ; voir aussi *Adali c. Turquie*, 2005, § 231, et *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, § 115). L'enquête sur les motifs du crime exige une diligence particulière, car le meurtre d'un journaliste peut avoir un effet dissuasif sur le travail d'autres journalistes dans le pays (*Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, § 115).

L'identité de la victime en tant que journaliste est également importante sous l'angle du volet matériel de l'article 2, lorsqu'il s'agit d'établir si les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque des faits que la vie de la victime était menacée de manière réelle et immédiate, et donc si elles ont manqué à leur obligation positive de protection. La Cour tient compte du fait que les autorités devraient avoir conscience de la position de vulnérabilité dans laquelle se met un journaliste qui couvre des sujets politiquement sensibles (*Gongadze c. Ukraine*, 2005, § 168). Il y a également violation de l'article 2 sous son volet matériel lorsque les autorités ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour protéger la vie d'un journaliste qui a reçu des menaces de mort (*Dink c. Turquie*, 2010, § 74) ou lorsqu'il existe un risque découlant d'une campagne concertée contre les personnes impliquées dans la parution et la distribution d'un journal (*Kılıç c. Turquie*, 2000, §§ 66 et 76 ; voir, *a contrario* *Tepe c. Turquie*, 2003, §§ 173-174 ; pour le volet procédural, voir aussi *Yaşa c. Turquie*, 1998, §§ 106-107).

- *Yaşa c. Turquie*, 1998, §§ 106-107 : absence d'enquête effective sur la mort d'un journaliste (violation de l'article 2 sous son volet procédural).

- *Kılıç c. Turquie*, 2000 : manquement des autorités de l'État à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger le droit à la vie d'un journaliste pendant une campagne concertée contre les personnes participant à la parution et la distribution d'un journal (§§ 66, 76 : violation de l'article 2 sous son volet matériel) ; absence d'enquête quant à la possibilité que le requérant ait pu être visé en raison de sa profession de journaliste et absence d'enquête effective (§§ 82-83 : violation de l'article 2 sous son volet procédural).
- *Tepe c. Turquie*, 2003 : absence d'éléments permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'un journaliste a été enlevé et tué par un agent de l'État ou par une personne agissant pour le compte des autorités de l'État, même si le fait que le fils du requérant ait travaillé pour un journal pro-kurde penche en faveur des allégations du requérant (§§ 173-174 : non-violation de l'article 2 sous son volet matériel) ; absence d'enquête adéquate et effective (§§ 178-181 : violation de l'article 2 sous son volet procédural).
- *Adali c. Turquie*, 2005 : assassinat d'un journaliste par des inconnus ; absence d'enquête adéquate et effective (§§ 226-232) et absence d'enquête suffisante pour déterminer si l'assassinat était motivé par le travail journalistique de la victime ou s'il avait un lien quelconque avec celui-ci (§ 231) (violation de l'article 2 sous son volet procédural).
- *Gongadze c. Ukraine*, 2005 : décès d'un journaliste politique, dont il était allégué qu'il était le résultat d'une disparition forcée et d'un défaut de protection par les autorités (§§ 167-170 : violation de l'article 2 sous son volet matériel) ; absence d'enquête effective (§§ 178-179 : violation de l'article 2 sous son volet procédural).
- *Dink c. Turquie*, 2010 : manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort (§ 74) et absence d'enquête effective (§§ 82-91 : violation de l'article 2 sous ses volets matériel et procédural).
- *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, §§ 110-116 : absence d'enquête effective sur le meurtre d'un journaliste critique à l'égard du gouvernement, absence d'enquête pour déterminer si le meurtre du mari de la requérante était lié à ses activités journalistiques (violation de l'article 2 sous son volet procédural).
- *Mazepa et autres c. Russie*, 2018, §§ 73-78, 82 : enquête inadéquate et prolongée sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation (violation de l'article 2 sous son volet procédural).

Article 3 :

Lorsqu'elle évalue si l'usage de la force contre le requérant pendant une manifestation était nécessaire, la Cour prend en compte la fonction du requérant, qui portait manifestement son gilet de presse en tant que journaliste couvrant la manifestation (*Rizvanov c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 50-51, 58-60).

Comme pour l'article 2 (voir plus haut), les autorités de l'État sont tenues, en vertu du volet procédural de l'article 3, de prendre des mesures adéquates pour enquêter sur la possibilité que les mauvais traitements aient pu être liés aux activités journalistiques du requérant (*Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 52).

- *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 38-40, 49-55 : mauvais traitements infligés par la police à un journaliste qui tentait de couvrir un sujet d'intérêt général (violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural).
- *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 49-52 : agression physique violente contre un journaliste (violation de l'article 3 sous son volet procédural).
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 65-66, 74-75 : mauvais traitements infligés par la police à un journaliste arrêté lors d'une réunion privée (violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural ; voir aussi la violation de l'article 5 § 1 et de l'article 11).

Article 5, article 18 :

- [Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan](#), 2016 (violation des articles 5 § 1 et 5 § 4 et de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- [Şahin Alpay c. Turquie](#), 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- [Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan \(n° 2\)](#), 2020 (violation des articles 5 § 1, 5 § 4, 6 § 2 et de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- [Sabuncu et autres c. Turquie](#), 2020 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation des articles 5 § 4 et 18).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux concernant la mise en balance des articles 8 et 10, voir [Von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) [GC], 2012, §§ 95-113.

Autres références

Fiches thématiques du service de presse :

- [Protection de la réputation](#)
- [Droit à la protection de l'image](#)
- [Protection des sources journalistiques](#)
- [Surveillance de masse](#)

Conseil de l'Europe :

- [Résolution 1003 \(1993\) de l'Assemblée parlementaire sur l'éthique du journalisme](#)
- [Résolution 1165 \(1998\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée](#)
- [Recommandation n° R \(2000\) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information](#)
- [Résolution 2045 \(2015\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les opérations de surveillance massive](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2016\)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias](#)
- [Résolution 2212 \(2018\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection de l'intégrité rédactionnelle](#)

Union européenne :

- [Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos \(AEPD\), Mario Costeja González \(2014\)](#)
- [Règlement général sur la protection des données](#)

Nations Unies :

- [Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression \(A/HRC/23/40\)](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n° 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012 (non-violation de l'article 8).

Autres affaires relevant de l'article 8 :

- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, 15 juillet 2003 (violation de l'article 8) ;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, 29 juin 2006 (irrecevable au titre des articles 8 et 10) ;
- *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, n° 62540/00, 28 juin 2007 (violation de l'article 8) ;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008 (violation de l'article 8) ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, n° 26419/10, 18 avril 2013 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, 4 décembre 2015 (violation de l'article 8) ;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, 12 janvier 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n° 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°^{os} 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021 (violation, non-violation de l'article 8 ; violation, non-violation de l'article 10).

Autres affaires sur la mise en balance des articles 8 et 10

- *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, CEDH 2004-VI (violation de l'article 8) ;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 10 mai 2011 (non-violation de l'article 8) ;
- *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, n° 33846/07, 16 juillet 2013 (non-violation de l'article 8) ;
- *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n° 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Atamanchuk c. Russie*, n° 4493/11, 11 février 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Monica Macovei c. Roumanie*, n° 53028/14, 28 juillet 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Hájovský c. Slovaquie*, n° 7796/16, 1 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Milosavljević c. Serbie (n° 2)*, n° 47274/19, 21 septembre 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, n° 34159/17, 14 octobre 2021 (violation de l'article 8).

Le rôle de chien de garde traité sous l'angle d'autres articles

Article 2 :

- *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, 2 septembre 1998 (non-violation de l'article 2 sous son volet matériel ; violation de l'article 2 sous son volet procédural) ;
- *Kılıç c. Turquie*, n° 22492/93, CEDH 2000-III (violation de l'article 2 sous ses volets matériel et procédural) ;
- *Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, 9 mai 2003 (non-violation de l'article 2 sous son volet matériel ; violation de l'article 2 sous son volet procédural) ;
- *Adalı c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005 (non-violation de l'article 2 sous son volet matériel ; violation de l'article 2 sous son volet procédural) ;
- *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005 (violation de l'article 2 sous ses volets matériel et procédural) ;
- *Dink c. Turquie*, n° 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010 (violation de l'article 2 sous ses volets matériel et procédural) ;
- *Huseynova c. Azerbaïdjan*, n° 10653/10, 13 avril 2017 (non-violation de l'article 2 sous son volet matériel ; violation de l'article 2 sous son volet procédural) ;
- *Mazepa et autres c. Russie*, n° 15086/07, 17 juillet 2018 (violation de l'article 2 sous son volet procédural).

Article 3 :

- *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, n° 31805/06, 17 avril 2012 (violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural) ;
- *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012 (violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural ; violation de l'article 10) ;
- *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 54204/08, 29 janvier 2015 (non-violation de l'article 3 sous son volet matériel ; violation de l'article 3 sous son volet procédural) ;
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, n° 59135/09, 7 mai 2015 (violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural).

Article 10 :

- *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, série A n° 90 (violation de l'article 10) ;
- *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, série A n° 103 (violation de l'article 10) ;
- *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, 27 mai 2004 (violation de l'article 10) ;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Nagla c. Lettonie*, n° 73469/10, 16 juillet 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, CEDH 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*, n° 18597/13, 9 janvier 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n° 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 (violation des articles 8 et 10) ;

- *Cangi c. Turquie*, n° 24973/15, 29 janvier 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Margulev c. Russie*, n° 15449/09, 8 octobre 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, n°s 44920/09 et 8942/10, 30 janvier 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine*, n° 10090/16, 26 mars 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Baldassi et autres c. France*, n°s 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Sedletska c. Ukraine*, n° 42634/18, 1^{er} avril 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, n° 41192/11, 20 mai 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Association Burestop 55 et autres c. France*, n° 56176/18, 1 juillet 2021 (non-violation de l'article 10).

Autres :

- *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, 17 mars 2016 (violation des articles 5 § 1 et 5 § 4 et de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, n° 30778/15, 27 février 2020 (violation des articles 5 § 1, 5 § 4 et 6 § 2 de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Sabuncu et autres c. Turquie*, n° 23199/17, 10 novembre 2020 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation des articles 5 § 4 et 18).